



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDOUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Règlement d'un litige opposant _____ **au Syndicat EAU47 (Régie Albret)**
dans le cadre d'une dégradation d'un talus consécutif à une rupture de canalisation d'eau potable
sur la commune de _____
Territoire de l'Albret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 2044 et suivants ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

Vu la délibération syndicale n°21_064_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 la passation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige ;

Considérant le litige qui oppose _____ propriétaires sur la commune de _____ au _____ et le Syndicat EAU47, concernant l'effondrement le _____ d'un talus surplombant le chemin d'accès à leur propriété, ayant entraîné l'endommagement d'une canalisation d'eau du réseau public, pour laquelle des réparations suite à des ruptures sont intervenues en février et mai 2020 ;

Considérant le rapport de l'Expert judiciaire, _____, qui attribue le sinistre à la vétusté de la canalisation d'eau potable ainsi qu'aux travaux de terrassement nécessaires aux réparations qui auraient fragilisé le talus, le rendant ainsi plus vulnérable aux ravinements et aux effondrements ;

Considérant la sollicitation par le biais de leur Conseil _____, de soumettre le Syndicat EAU47 au paiement du coût des travaux de reconstitution du talus estimé à _____ majoré de la prise en charge des frais d'expertise judiciaire et du paiement d'une indemnité compensatrice de leurs frais d'avocats ;

Considérant l'accord conclu entre les parties de mettre fin amiablement au litige ;

La Présidente,

Décide d'approuver et de signer le protocole d'accord transactionnel relatif à la prise en charge du coût de la remise en état du talus endommagé dont l'**indemnité forfaitaire transactionnelle** convenue est d'un montant de _____ à la charge du Syndicat EAU47 ;

Indique que les frais d'expertise judiciaire dûs à _____, d'un montant de _____ ont été réglés par le Syndicat EAU47 ;

Précise qu'à la signature du protocole, plus aucune contestation n'oppose les parties et que cette signature met fin à leur différent ;

Confirme que chacune des parties au présent protocole conservera à sa charge les frais et dépens qu'elle aura exposés dans le cadre de la présente affaire ;

Précise que le montant correspondant est prévu au budget 2023 « Eau potable » ;

Dit qu'en application de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 20 mars 2023

La Présidente du Syndicat EAU47

Geneviève LE LANNIC
EAU 47

